

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.106 du 12 septembre 1997

A.71.530/VIII-189
(anciennement III-22.703)

En cause : **VAN COILLIE** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 1996 par
Emmanuel VAN COILLIE, qui demande l'annulation de :

- "1° (la) décision d'attribuer moins de la moitié des points pour une appréciation des qualités caractérielles "février 96 - juillet 96" et la décision que "le candidat n'a pas réussi et (que) son dossier sera présenté à la commission de délibération"
- 2° la décision de la commission de délibération du 8 août 1996;
- 3° la perte de qualité de candidat sous-officier de carrière;
- 4° le refus (implicite) de prononcer la réussite à l'examen final de l'enseignement technique secondaire, section sciences sociales et militaires, et de délivrer le diplôme attestant cette réussite";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 septembre 1997 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FORGES, loco Me VAN DE CASTEELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués ont été retirés; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le douze septembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.